



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur l'Élaboration du PLU de Tourbes

N° Saisine : 007419/A PP

Date : 5 janvier 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17/10/2025, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de TOURBES (34) pour avis sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 05 janvier 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Christophe Conan, Annie Viu, Philippe Chamaret

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 20 octobre 2025.

Le préfet de département a également été consulté en date du 20 octobre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale¹

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tourbes a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis est publié sur le portail de l'autorité environnementale² et devra être joint au dossier d'enquête publique.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Tourbes est une commune de 1875 habitants (INSEE 2022) qui se situe en première couronne de la commune de Pézenas à quelques kilomètres de l'A75 (figure 1).



Figure 1 : localisation de la commune de Tourbes – Source Géoportail

La commune est couverte par de nombreux espaces d'une grande richesse écologique et paysagère. Rurale, elle est dominée par des milieux ouverts généralement agricoles. Tourbes s'implante sur un

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

amphithéâtre orienté vers la plaine du ruisseau d'Aires qui coule au sud est de la commune. Ses collines boisées relient le fleuve Hérault au nord et la rivière de la Thongue au sud, au sein desquelles s'insère le site Natura 2000 « *Aqueduc de Pézenas* » classé au titre de la directive « Habitats ». Depuis septembre 2024, une zone de protection de biotope³ de 34 hectares a été créée pour l'« *Aqueduc de Pézenas* ».

La commune se situe au sein du bassin versant de la Peyne, affluent principal du fleuve Hérault.

La commune est par ailleurs concernée par plusieurs zonages de Plans Nationaux d'Actions (PNA⁴) : « Lézard ocellé », « Faucon Crécerette », « Outarde Canepetière », auxquels il faut ajouter certains PNA non territorialisés ou à périmètres larges : « Pollinisateurs », « Plantes messicoles », « Chiroptères ».

La trame verte et bleue (TVB), outre les cours d'eau et leurs ripisylves, est constituée de quatre sous-trames : forestière ; garrigues, landes et prairies ; milieux agricoles cultivés ; milieux humides (figure 2).

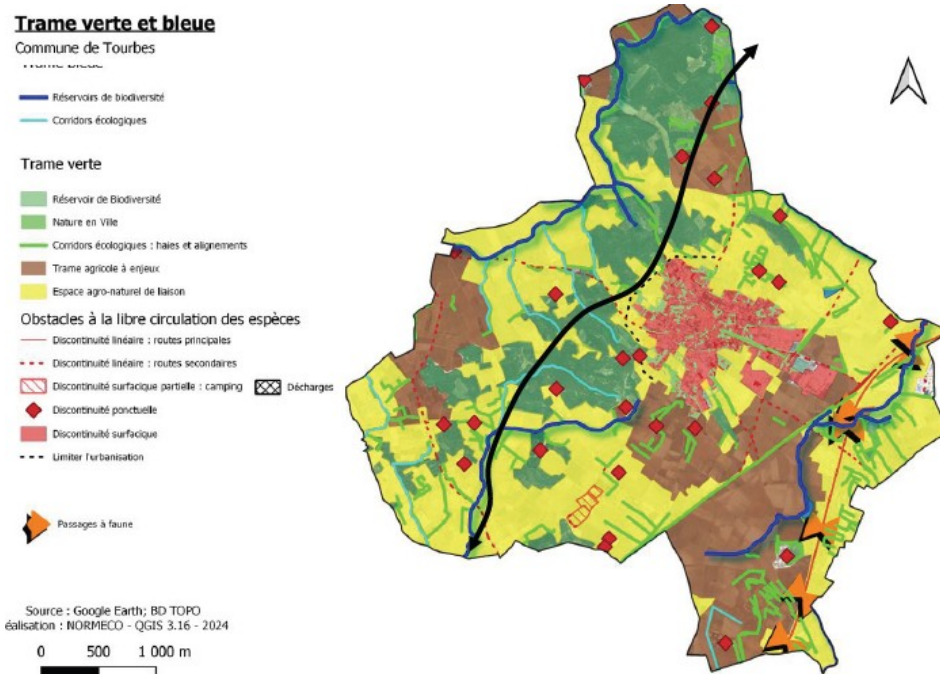


Figure 2 :
trame verte et bleue communale – Source RNT p.23

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se décompose en quatre axes :

- « *tourbes, village attractif tourné vers l'avenir, le respect du cadre de vie et la conservation des qualités urbaines et paysagères* ;
- *un socle naturel et agricole à conserver, mettre en valeur et développer* ;

³ Elle a pour but d'assurer la conservation des milieux favorables aux chauves-souris et à certaines espèces animales protégées telles le grand murin ou le petit murin.

⁴ Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier (<https://www.ecologie.gouv.fr>).

- assurer un développement cohérent avec les ressources et les équipements et résilient au changement climatique ;

- allier développement urbain et démographique et préservation des espaces naturels et agricoles. »

Il est notamment prévu :

- de protéger la « nature en ville » ;

- de développer des transports en commun et des mobilités douces, en particulier grâce à la poursuite de la voie verte Tourbes-Pézenas ;

- de renforcer la compacité urbaine pour rompre avec l'étalement urbain et la fragmentation du tissu urbain ;

- d'œuvrer à la protection des espaces naturels et forestiers, à leur bon fonctionnement écologique et à la protection du réseau hydraulique ;

- d'accueillir 294 habitants à l'horizon 2035 et de diminuer la croissance démographique en passant d'un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 2,91 % entre 2015 et 2021 à un TCAM de 1,07 % ;

- de créer 165 logements situés à 48 % dans le tissu urbain.

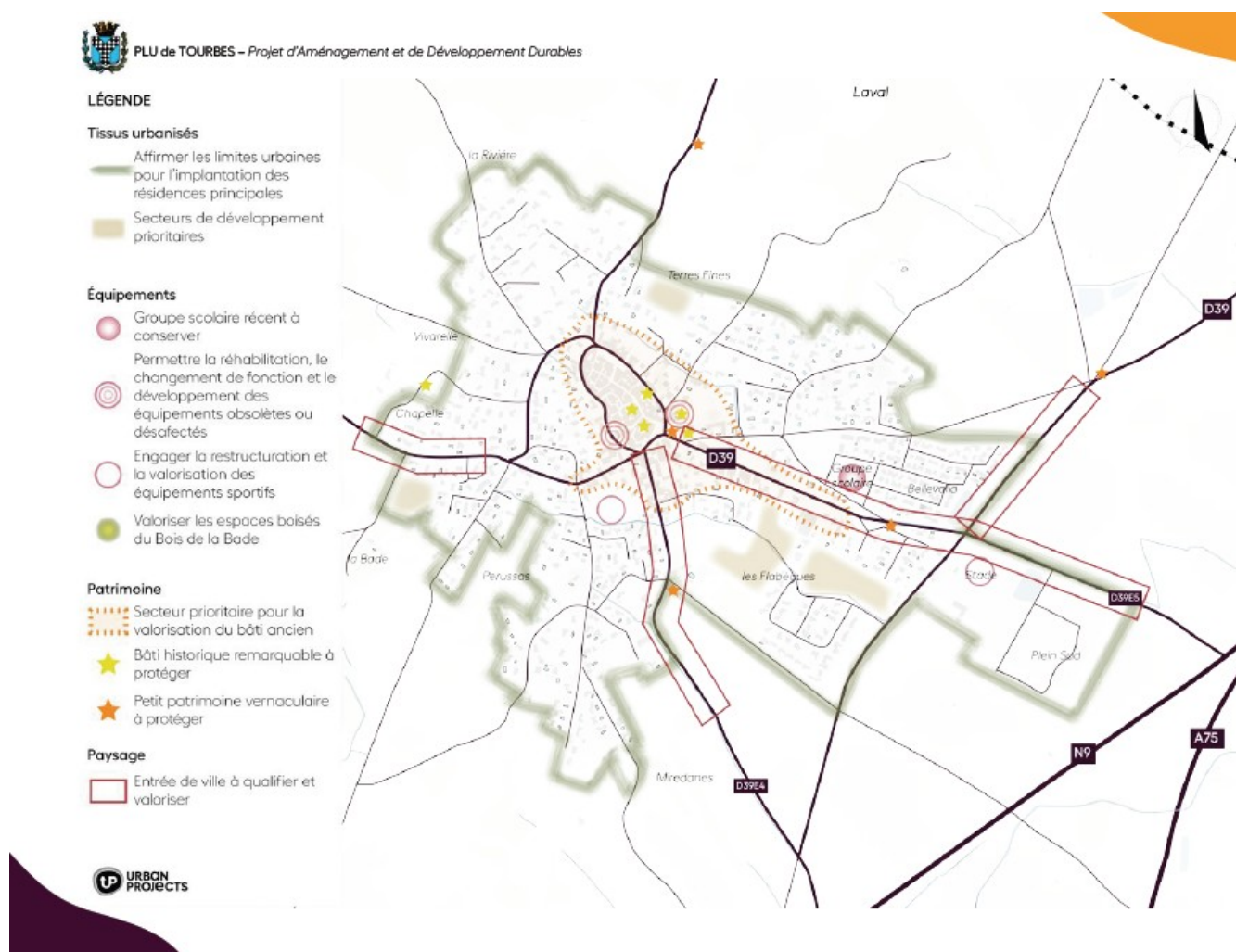


Figure 3 : axes de développement – Source PADD p.20

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de d'élaboration de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la préservation de la ressource en eau.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport environnemental est dans l'ensemble clair, mais il manque des cartes superposant le zonage et les éléments à préserver tels la trame verte et bleue.

L'état initial de l'environnement (EIE) présente la plupart des différents aspects du territoire tout en hiérarchisant les enjeux.

Les mesures d'évitement sont clairement exposées dans le rapport environnemental avec néanmoins des omissions telles que l'analyse de la manière dont le zonage permet d'éviter certaines zones à enjeu de l'urbanisation (trame verte et bleue en particulier).

Le dispositif de suivi des effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement doit permettre *« d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »* (art. R.104-18 du code de l'urbanisme).

Pour être opérationnels, les indicateurs de ce suivi doivent être liés aux résultats attendus de l'application du plan, possible à mettre en œuvre, accompagnés de valeurs de référence (« état zéro »), et d'une méthodologie de mise en œuvre (source, fréquence...). Le projet de PLU renseigne effectivement des valeurs « 0 » et explicite les objectifs de suivi mais, concernant le suivi de la ressource en eau, le document ne propose pas d'indicateur permettant de contrôler le rendement des réseaux d'eau potable.

Le résumé non technique est clair et facilement repérable, néanmoins les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) y sont trop peu détaillées.

La MRAe recommande de justifier et de représenter graphiquement la manière dont le zonage permet d'éviter les zones à enjeux. Elle recommande également de compléter les indicateurs de suivi.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre notamment.

La MRAe note la volonté de la commune de contenir la forte croissance démographique de 2,91 %/an enregistrée entre 2016 et 2022. Le projet de PLU porte cette croissance à 1,07 %/an avec pour objectif

l'accueil de 294 habitants et l'atteinte de 2 125 habitants d'ici 2035. 165 logements sont prévus dont la moitié au sein du tissu urbain.

Néanmoins, concernant la consommation passée des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le portail de l'artificialisation des sols⁵ indique une consommation de 9,2 ha entre 2011 et 2020 pour la commune, tandis que le projet de PLU renseigne une consommation de 30 ha entre 2011 et 2021 ainsi qu'entre 2014 et 2024. Cet écart sensible n'est pas justifié et la méthode d'estimation de cette consommation n'est pas explicitée.

La MRAe recommande de rendre compte de la méthode ayant permis le calcul de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et de justifier l'écart significatif entre les données du projet de PLU et celles du portail de l'artificialisation des sols.

La consommation d'ENAF future est calculée sur la période 2021-2035. Le T0 de 2021 est choisi en cohérence avec le T0 du SCoT. La consommation d'ENAF est répartie comme suit :

- 6,1 ha pour l'habitat ;
- 1,4 ha pour les équipements (dont un parc urbain paysager) ;
- 0,6 ha pour les infrastructures ;
- 1 ha pour des activités économiques diffuses

Si l'on prend appui sur les données du portail de l'artificialisation des sols renseignées supra, la consommation d'ENAF future de 9,1 ha est bien supérieure aux objectifs de diminution de la consommation : la MRAe rappelle la loi « *Climat et résilience* » du 22 août 2021 complétée par la loi du 20 juillet 2023, selon laquelle la consommation d'espace entre 2021 et 2031 ne doit pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021.

La MRAe recommande de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers programmée, et de justifier comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation édictée par la loi « *Climat et résilience* ».

5.2 Préservation des milieux naturels

La trame verte et bleue, déclinée localement, est protégée à travers le zonage A ou N et à travers le règlement qui stipule, d'après le résumé non technique (RNT) :

- « la non constructibilité des zones identifiées comme réservoirs de biodiversité ;
- la possibilité d'aménager sous conditions dans les corridors : nature en ville, aménagements garantissant la perméabilité pour la faune, création ou conservation d'éléments structurants du paysage (plantations, murets, haies, fossés...)»⁶.

Plus précisément, la zone « A » comprend trois secteurs protecteurs bien définis dans le livret des justificatifs :

- la zone A0 pour « protéger au regard des enjeux écologiques liés aux domaines vitaux élargis du PNA de l'Outarde canepetière » ;
- la zone An « à protéger au regard des enjeux écologiques liés au site Natura 2000 « Aqueduc de Pézenas » ;

⁵ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

⁶ RNT p. 16

- la zone An1 « à protéger au regard des enjeux écologiques liés au site Natura 2000 « Aqueduc de Pézenas » et à l'arrêté préfectoral de protection de biotope ».

Deux zonages indicés Nn et Nep permettent également la protection renforcée des éléments naturels. L'inscription des espaces sensibles au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme renforce ces protections. La trame verte urbaine est également protégée.

De plus, le projet de PLU prévoit dans les zones urbaines le maintien d'espaces libres de pleine terre végétalisés pour favoriser l'infiltration des eaux de pluie, à hauteur de 30 % minimum.

Néanmoins, certains éléments à préserver ne font pas l'objet d'un développement suffisant dans le rapport environnemental. Celui-ci n'explicite pas suffisamment la protection des espaces boisés. Or le résumé non technique indique qu'« *il est recommandé un classement approprié des espaces boisés au sein du règlement afin de permettre une protection⁷* » ; de même pour les prairies humides inventoriées par le SAGE, « à préserver ». Enfin, « *une partie des ripisylves est à restaurer* ». L'orientation d'aménagement et de programmation Trame verte et bleue, très synthétique, n'aborde pas ces questions.

La MRAe recommande de clarifier les modalités de protection des espaces boisés et des prairies humides, et de garantir la restauration de certaines ripisylves.

Par ailleurs, le règlement de la zone An1 interdit toute nouvelle construction et installation sur le secteur concerné par l'arrêté préfectoral de protection biotope (APPB). Pourtant, de façon incohérente, la suite du règlement autorise de nouveaux bâtiments, constructions et installations, ne garantissant pas la protection affichée de ce secteur.

La MRAe recommande de clarifier les règles de protection du secteur concerné par l'arrêté préfectoral de protection biotope.

5.3 Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique

La commune est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du fleuve Hérault, et par un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du fleuve en raison de la situation déficitaire du bassin.

Le dossier ne traite pas suffisamment des problématiques liées à la raréfaction de l'apport en eau, créant un contexte de diminution de la disponibilité de la ressource, qui doit être appréhendée. L'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource n'est pas justifiée par des éléments chiffrés, ni dans le PADD, ni dans le rapport environnemental. L'analyse doit également être conduite au regard de la disponibilité de la ressource en eau potable, compte-tenu du rendement des réseaux et des besoins des autres collectivités.

La MRAe recommande une meilleure analyse de la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire et d'analyser la possibilité d'accueil de nouvelle population au regard de cette ressource. Elle recommande également de justifier, de manière chiffrée, l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable, en prenant en compte le rendement des réseaux et les besoins des autres

collectivités.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, Tourbes est raccordée à la station d'épuration de Pézenas avec la commune de Caux. La station dispose d'une capacité de 31 850 équivalents-habitants (EH). En 2023, la charge maximale d'entrée était de 31 317 EH, soit une charge sensiblement supérieure à celle de 2022 (24 904 EH). Le rapport environnemental justifie la charge de 2023 par un fort apport d'eaux claires parasites, mais ne mentionne pas d'éléments permettant d'affirmer que l'apport d'eau claires parasites sera diminué par la suite. La capacité d'assainissement de la station n'est donc pas suffisamment justifiée.

La MRAe recommande de mieux justifier la capacité d'assainissement de la station d'épuration, et si nécessaire de conditionner l'accueil de nouvelles populations à la mise aux normes du dispositif d'assainissement.